



# Règlement du réseau d'Assainissement de YERMENONVILLE et de BOIGNEVILLE

Arrêté n° 2012/18

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1

#### Objet du règlement

Le règlement du service désigne le document établi par la commune et adopté par délibération du 25 novembre 2011; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- « Vous » désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, raccordable dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La « collectivité » désigne la commune dont le siège est sis au 2 rue de Gallardon 28130 YERMENONVILLE et qui est en charge du service de l'assainissement collectif.

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport).*

### Article 1.2

#### Les engagements de la Commune

La Commune s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

La Commune fait les travaux de branchement sur la partie communale, à la demande du propriétaire.

### Article 1.3

#### Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Commune, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et

la Commune précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la Commune pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### Article 1.4

#### Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif.

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Les rejets des eaux de source ou souterraines dans le réseau d'assainissement collectif peuvent néanmoins être tolérés, après autorisations expresse de la Commune responsable et sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement et les exigences de qualité du milieu récepteur final le permettent. **Par contre le rejet des eaux de piscine est interdit.**

### Article 1.5

#### Déversements interdits

Les eaux pluviales.

Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci.

Les déchets solides tels que ordures ménagères, lingettes dites bio-dégradables, serpillières, y compris après broyage.

- Les huiles (y compris de vidange ou de friture), graisses, les hydrocarbures et leurs dérivés comme peintures, solvants.
- Les acides, bases, cyanures, métaux lourds.

- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.).
- Les produits radioactifs.
- Les médicaments.
- Les sulfure, composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés halogène.
- Les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée.
- Les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5.
- Les eaux en provenance des pompes à chaleur.
- Toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eaux.
- Toutes matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être dangereuse pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement et susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

**Et en général :**

- Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture.
- Les rejets émanant de tout activité professionnelle et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions du Code de la Santé publique, d'une autorisation du Maire et de mesures spéciales de traitements ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

**Le non-respect des ces conditions peut entrainer des poursuites de la part de la Commune.**

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de la police du Maire.

La Commune peut être menée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Tout raccordé au réseau d'assainissement et/ou s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source, ou tout autre moyen, autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Commune.

**Article 1.6**

**Les interruptions du service**

La Commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Commune vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou en cas de force majeure.

**Article 1.7**

**Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la Commune peut modifier le réseau de collecte. Des lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, elle doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

**II. DOMAINE D'APPLICATION**

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, il faut être raccordable au système d'assainissement collectif.

**Article 2.1**

**Demande de branchement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Commune et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes **à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :**

- Un plan de masse (échelle 1/500) comportant la situation de l'égout et du branchement projeté.

La Commune pourra, si elle le juge nécessaire, demander des pièces complémentaires (profils en long, ...).

L'ensemble des travaux réalisés sont à la charge du demandeur conformément aux dispositions de l'article 3.4 ci-après.

**En cas de demande d'un 2<sup>ème</sup> branchement :** une demande spécifique motivée sera déposée à la collectivité. Les modalités des participations, redevances, etc... en sont fixées par délibération.

Le règlement de la 1<sup>ère</sup> facture dit « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières.

Les conditions du règlement prendront effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

### **Article 2.2**

#### **En cas de changement d'abonné ou modification de l'immeuble**

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis de la collectivité, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu du règlement d'assainissement.

Lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous le contrôle de la Commune.

Le Syndicat des Eaux de Houx/Yermenonville/Armenonville et Gas effectuera alors le relevé de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée, comprenant les sommes restant dues sur votre consommation réelle conformément au relevé du compteur d'eau potable.

En cas de déménagement, vous devez impérativement prévenir la Commune par écrit. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

## **III. LE RACCORDEMENT**

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

### **Article 3.1**

#### **Les obligations de raccordements**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Commune.

#### **Pour les eaux usées domestiques :**

En application du Code de la Santé Publique (notamment de l'article L1331-1), le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieur aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Commune au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

**Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme sera majorée, de 100%, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé publique et de la délibération n° 2012/05/50 du 14 septembre 2012.**

#### **Pour les eaux usées autres que domestiques :**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Commune. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement au réseau communal d'assainissement et à la station d'épuration intercommunale (SIVOM de Houx/Yermenonville), des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

### **Article 3.2**

#### **Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'une boîte de branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée (tabouret ou regard de tête), il est en principe immédiatement à la sortie de la propriété privée.
- La canalisation située généralement en domaine public,
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique (tampon).

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Toute intervention sur le branchement devra se faire avec l'accord de la collectivité.

### **Article 3.3** **Installations privées**

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

#### **Caractéristique :**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire ou par l'entrepreneur de son choix, après accord et sous contrôle de la Commune. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée, eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part.

La Commune doit avoir libre accès aux installations afin de contrôler leur conformité selon la réglementation en vigueur et de s'assurer de la nature des déversements.

La Commune se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la Commune peut refuser la mise en service ou la fermeture du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Ce refus :

- Ne dispense par le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service.
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire.
- Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser d'une installation d'assainissement non collectif.
- Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder.

La création des installations privées doivent notamment respecter les prescriptions suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation, (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, ...) ;
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- Assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de

mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.

#### **Les installations sanitaires intérieures**

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, concernant :

- L'évacuation des eaux usées ;
- L'occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau ;
- La protection contre le reflux des eaux usées ;
- Les cabinets d'aisance et salles d'eau ;
- Les dispositifs de désagrégation et d'évacuation des matières fécales.

#### **Raccordement entre domaine public et domaine privé :**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées :**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Étanchéité des installations et protections contre le reflux des eaux usées :**

Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche.

Lorsque les appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé en dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent de stockage, l'évacuation des eaux devra

obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

Cas particulier : une convention pourra être établie entre l'usager et la Commune.

#### **Pose de siphons :**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils ou immeubles sanitaires ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **Colonne de chutes d'eaux usées :**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

#### **Jonctions de deux conduites :**

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement.

Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

#### **Diamètres des colonnes de chute et conduites :**

Pour les immeubles d'habitation mono famille, le diamètre intérieur des tuyaux est, au minimum, de 100 mm.

Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées, suivant les volumes d'eaux à évacuer et, le cas échéant, les pentes disponibles, ceci selon les indications de la Commune.

#### **Conduites souterraines :**

Les conduites d'évacuation sont posées, autant que possible, suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de visite intermédiaires sont à mettre place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel et doivent fournir une résistance à l'écrasement de classe SN8.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites doivent être éprouvées anti-feu. Les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

#### **Pente des conduites :**

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre (1,5%).

### **Article 3.4**

#### **Installation, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures**

##### **L'installation et la mise en service**

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la Commune peut exécuter d'office le branchement correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant par le ou les propriétaires selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la Commune : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

##### **En cas de mise en service sans l'accord de la Commune**

toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès de ses installations privées et la Commune pourra lui imposer, en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs, le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès le refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la Commune.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la Commune.

### L'entretien et renouvellement

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Commune.

### La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la Commune, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

## **IV. Tarifs, Facturation, Recouvrements et Contentieux, Dégrèvement**

### Article 4.1

#### Redevances, participations et tarifs

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal dans le respect de la réglementation en vigueur et par décision des organismes publics concernés ou par voie législatives ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture et éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA, Agence de bassin, ...).

Ils sont calculés sur la base des consommations d'eau potable constatées lors du relevé des compteurs.

*En cas d'absence de comptage, l'assiette de la redevance d'assainissement sera fixée forfaitairement sur la base de 30 m<sup>3</sup> par occupant connu, le nombre de personne sera défini au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.*

**Si vous êtes alimenté en eau potable totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas du Syndicat des Eaux de Houx/Yermenonville/Armenonville et Gas (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.**

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Commune, soit 30 m<sup>3</sup> par occupant connu.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à celle de l'assainissement collectif de chaque logement.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à

l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Commune.

### Article 4.2

#### La facturation

La facturation est établie 2 fois par an

- 1) Une première facture intermédiaire basée sur 50 % de la consommation de l'année précédente.
- 2) Une seconde facture de régularisation basée sur la consommation réelle constatée lors du relevé de compteur par le syndicat des Eaux.

En cas où le relevé n'est pas possible, une facture annuelle estimative sera établie et régularisée l'année suivante.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- 1 La collecte des eaux usées, qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements. Cette rubrique est constituée en fonction de votre consommation en eau potable.
- 2 Les diverses redevances aux organismes, qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### Article 4.3

#### Recouvrements et contentieux

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du propriétaire de l'immeuble.

Les sommes dues par les abonnés sont perçues à réception de facture par la Trésorerie de MAINTENON, Place Aristide Briand, compétente, sur facture adressée par celle-ci et établie par le service d'assainissement de la Mairie de YERMENONVILLE.

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 du CGCT.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Receveur de Maintenon, Place Aristide Briand, habilité à en faire effectué le versement par tout moyen de droit commun.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

### Article 4.4

#### Le cas de dégrèvement

La demande d'exonération doit être envoyée à la Mairie par écrit :

- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à

l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

- De produire une facture de réparation de la fuite.

Le gestionnaire du compteur d'eau réalisera un contrôle afin de déterminer si la fuite est bien sur la partie après compteur.

Par décision du Conseil Municipal de YERMENONVILLE vous pouvez bénéficier de dégrèvement à titre exceptionnel dans le cas suivant :

- Que la consommation relevée par le Syndicat des Eaux de Houx/Yermenonville/Armenonville et Gas excède de 100 % la consommation des trois dernières années (hormis celle en cause).
- Qu'il n'y ait pas de faute ou négligence manifeste de votre part.
- Que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années :
- Dans ce cas la commission assainissement se réunira pour statuer.

Fait à Yermenonville, le 18 septembre 2012

Le Maire



Bernard MARTIN

## **V DISPOSITION D'APPLICATION**

- **Article 5.1**

- **Date d'application**

- Le présent règlement est mis en vigueur le 3 octobre 2011 après avis du Conseil municipal en date du 30 septembre 2011 (délibération n° 2011/05/46), modifié après avis du Conseil municipal en date du 14 septembre 2012 (délibération n° 2011/05/50).
- Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

- **Article 5.2**

- **Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

2012  
ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
CANTON DE MAINTENON

COMMUNE DE YERMENONVILLE  
2 rue de Gallardon -28130

Tél/Fax : 02 37 32 32 14  
Courriel : [mairie-yermenonville@wanadoo.fr](mailto:mairie-yermenonville@wanadoo.fr)

Horaires d'ouverture au public :  
Lundi : de 9 h à 10 h 30  
Mardi : de 18 h 00 à 19 h 30  
Jeudi : de 18 h 00 à 19 h 00



**Règlement du réseau  
d'Assainissement  
de YERMENONVILLE  
et de BOIGNEVILLE**

*Arrêté n° 2012/18*

**ENSEMBLE SOYONS VIGILANTS**

Le respect de chacun d'entre nous du règlement du service assainissement est le garant d'un bon fonctionnement de notre station d'épuration, du réseau et de ses équipements.

**Nous avons encore, aujourd'hui, à déplorer des déversements interdits dans le réseau (lingettes, serviettes hygiéniques, linges, serpillères, huile de friture, produits divers, etc...).**

Ceux-ci nous obligent à intervenir sur le réseau et les pompes occasionnant des surcoûts d'exploitation et d'investissement intempestifs en temps de travail et au niveau financier (coût de réparation). Ces problèmes récurrents entraînent une augmentation inévitable des taxes pénalisant tous les usagers.

Chaque citoyen, par vos actions quotidiennes adaptées, contribue donc à limiter l'augmentation de nos diverses taxes !

.....

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

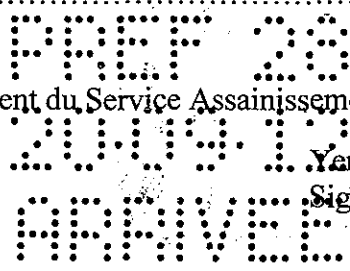
**Mairie de YERMENONVILLE  
2 rue de Gallardon  
28130 YERMENONVILLE**

Je soussigné M. Mme. Melle .....

demeurant .....

à YERMENONVILLE

accuse réception du règlement du Service Assainissement en vigueur dans sa totalité.



Yermenonville, le .....  
Signature